CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/.... du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association FACE SUD

13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT

représentée par Sa Présidente, Madame Malika Idri

ci-après désignée **« l'association»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'Emploi, insertion économique et sociale.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2022

L'association FACE Sud Provence est membre du réseau national FACE, Fondation Reconnue d'Utilité Publique (RUP), qui a pour missions de réunir les acteurs publics, privés et associatifs dans la lutte contre l'exclusion, les discriminations et la pauvreté

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'un PIC 100% Inclusion lancé par l'Etat en 2022 visant à la remobilisation des publics des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, l'association FACE Sud a répondu à un avec un projet : les PIONNIÈRES.

Le projet porté par Face Sud, en partenariat avec La Cité des Métiers Provence Alpe Côte d'Azur, Le Comité Régional Provence Alpe Côte d'Azur Sud des GEIQ (groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), Muse Formation et la Maison de l'Emploi Ouest Provence, s'appuie sur plusieurs constats :
Le premier est que les demandeurs d'emploi et notamment les résidentes des quartiers prioritaires se détournent de l'offre existante d'accompagnement vers l'emploi, échappant ainsi aux acteurs traditionnels et aux dispositifs d'accompagnement qui s'offrent à elles.
Le second constat repose sur l'autocensure des femmes quant à leur ambition et projet professionnel. En 2017, seules 58% des femmes (contre 63% des hommes) estiment avoir l'occasion de s'autopromouvoir et de communiquer sur leurs ambitions et leurs réussites. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les femmes sont confrontées à de nombreuses entraves au principe d'égalité qui affectent notamment leur émancipation, leur autonomie et leur plein accès aux droits fondamentaux.
=> L'enjeu du projet est d'accompagner les femmes pour concrétiser leur ambition en travaillant sur leur excellence opérationnelle pour leur permettre de révéler et concrétiser leurs talents.
Enfin le dernier constat est que les femmes occupent en moyenne des emplois moins qualifiés, plus précaires et plus souvent à temps partiel. Elles sont aussi moins bien rémunérées. Une des raisons de ces écarts s'explique par le manque de mixité de certaines professions.

Ce projet expérimental qui a pour objectifs de :
1. Initier une démarche collaborative pour trouver des solutions alternatives en décloisonnant les dispositifs et en mutualisant les expertises des partenaires.
2. Répondre concrètement par un accompagnement individualisé conjugué à des actions collectives
3. Coordonner l'action des acteurs du territoire afin d'obtenir des résultats tangibles sur l'accès à la formation et à l'emploi des habitantes des quartiers prioritaires.
4. Mener un travail de fond de déconstruction des schémas et des représentations auprès des entreprises, des partenaires des territoires et des publics cibles pour favoriser une culture commune et partagée et apporter des solutions appropriées au contexte sanitaire et à la situation des femmes face à l'emploi et au marché du travail.

Objectif de la 1ère année: 8 promotions de 12 femmes

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2022

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 643 860 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000€.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2022

Cette participation représente 1,55% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.1 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
  La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à

l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2022

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Sa Présidente, Madame Malika Idri	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2022

3-2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 22

CHARGES DIRECTES	MONTANT[12]	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT[12]
60 - Achats	€	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	€
Achats stockés (matières premières, autres)	€	**73 – Dotation et produits de tarification**	€
Achats d'études et de prestations de services	251960 €	**74 – Subventions d'exploitation (13)**	€
Achats de matériel, équipements et travaux	5150 €	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	396316 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€	PIC 100% INCLUSION	386316 €
Achats de marchandises	€	CPER	10000 €
Autres achats	€		€
61 - Services extérieurs	€	Région(s)	10000 €
Sous-traitance générale	38000 €	CPER	€
Redevances de crédit bail	€		€
Locations mobilières et immobilières	€	Département(s)	€
Charges locatives et de copropriété	12000 €		€
Entretien et réparations	€		€
Primes d'assurances	€	TOTAL **Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)**	20000 €
Divers (études, recherches, documentation, colloques...)	€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	10000 €
62 - Autres services extérieurs	€	Territoire Marseille-Provence	€
Personnel extérieur	€	Territoire du Pays d'Aix	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	Territoire du Pays Salonais	€
Publicité, information et publications	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	Territoire Istres Ouest Provence	€
Déplacements, missions et réceptions	45700 €	Territoire du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications	€	Communes	10000 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€	VILLE DE MARSEILLE	10000 €
63 - Impôts et taxes	€		€
Impôts et taxes sur rémunération	€		€
Autres impôts et taxes	€	Organismes sociaux (détailler) :	192274 €
64 - Charges de personnel	€	Fonds européens	88000 €
Rémunérations du personnel	141825 €	L'agence de services et de paiement	€
Charges sociales	83295 €	Autres établissements publics	€
Autres charges de personnel	€	Aides privées	104274 €
65 - Autres charges de gestion courante	€	**75 – Autres produits de gestion courante**	€
66 - Charges financières	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	35270 €
67 - Charges exceptionnelles	€	**76 – Produits financiers**	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€	**77 – Produits exceptionnels**	€
		78 – Reprises sur amortissements, provisions	€
69 - Impôts sur les bénéfices	€	**79 – Transfert de charges**	€
CHARGES INDIRECTES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement	15930 €		€
Frais financier	€		€
Autres	€		€
TOTAL DES CHARGES	643860 €	**TOTAL DES PRODUITS**	643860 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€	**87 – Contributions volontaires en nature**	€
Secours en nature	€	Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	€	Dons en nature	€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	643860	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	643860

Fait à : MARSEILLE le 29/08/22

Cachet de l'association

Signature du Président

FACE SUD PROVENCE
93 Rue Felix Pyat
13003 Marseille
Siret : 501 364 194 00032

[12] [illegible] [13] [illegible] [14] [illegible]

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2022